



**MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590**

N° 2024-020

OBJET :

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LA SÉCURISATION DE
PASSAGE DE CAMIONS SUITE AUX TRAVAUX RUE DU PRAT
RUE DE LA GRANGETTE
LE 17/01/2024 AU 16/02/2024**

Arrêté Temporaire

Vu

le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu

le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et
R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et
notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu

le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III
relatif à la Protection du cadre de vie,

Considérant

qu'il convient de réglementer le stationnement en raison de la réfection de voirie par le **syndicat intercommunal de voirie de la région de Ginestas rue du Prat** du mercredi 17 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024.

Article 1^{er} - En fonction de l'évolution Des travaux, le stationnement sera interdit du n°3 AU n°5 rue de la Grangette le mercredi 17 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024.

Article 2 - Des barrières seront mises en place par les services municipaux du n°3 AU n°5 rue de la grangette

Article 3 - La signalisation et la mise en sécurité seront assurées par les services municipaux.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 6 - Les services municipaux devront procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention une semaine avant la date de début de la livraison, le propriétaire s'assurera du maintien en place de la signalisation et de la privatisation des places de stationnement.

Article 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 17 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Antoine VILLEGAS



DIFFUSION:

Monsieur HERBELIN Cédric (Mairie OUEILLAN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.